

Sous-préfecture de Saumur

ARRÊTÉ
portant mise à jour des statuts
de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

SP/Saumur/Interco/2020-01
(SP n° 2020-02)

Le Sous-préfet de Saumur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire- Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué et Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI 2017-33 du 22 mai 2017 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la commune nouvelle de Gennes-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-3 du 22 mars 2018 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI 2018-143 du 20 septembre 2018 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Bellevigne-les-Châteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-132 du 15 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Saumur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'intitulé de l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-179 du 16 décembre 2016 susvisé est remplacé par : «Constitution de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire » .

Article 2:

Les statuts annexés au présent arrêté remplacent ceux annexés à l'arrêté du 22 mars 2018 susvisé qui est abrogé.

Article 3: La secrétaire générale de la sous-préfecture de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et les maires des communes membres de ladite communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saumur, le 10 janvier 2020

Signé

Samuel GESRET

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La communauté d'agglomération **SAUMUR VAL DE LOIRE** est constituée entre les communes de : Allonnes, Antoigné, Artannes-Sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Blou, Brain-Sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brossay, Cizay-La-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Épiéds, Fontevraud-l'abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le Puy-Notre-Dame, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernol-le-Fourrier, Verrie, Villebernier et Vivy.

ARTICLE 2 : DURÉE

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à Saumur.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° - En matière de développement économique :

– Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2017/016 DC du 2 février 2017, complété par délibération n° 2019/004 DC du 7 février 2019, annexées aux présents statuts.

– Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2017/016 DC du 2 février 2017, complété par délibération n° 2019/004 DC du 7 février 2019, annexées aux présents statuts.

– Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018/166 DC du 15 novembre 2018 annexée aux présents statuts.

– Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2017/016 DC du 2 février 2017, complété par délibération n° 2019/038 DC du 16 mai 2019, annexées aux présents statuts.

2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2017/016 DC du 2 février 2017, annexée aux présents statuts.

3° - En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2017/016 DC du 2 février 2017, complétée n° 2018/026 DC du 29 mars 2018, annexées aux présents statuts.

4° - En matière de politique de la ville :

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2017/016 DC du 2 février 2017, annexée aux présents statuts.

5° - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

6° - En matière d'accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2017/016 DC du 2 février 2017, annexée aux présents statuts.

7° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° - Eau ;

9° - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;

10° - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

B - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

La communauté d'agglomération exerce en outre au lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

11° - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2017/016 DC du 2 février 2017, complétée n° 2018/026 DC du 29 mars 2018, annexées aux présents statuts.

12° - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

L'intérêt communautaire est défini par délibérations du conseil communautaire n° 2017/016 DC du 2 février 2017, complété par délibération n° 2018/026 DC du 29 mars 2018 et n° 2017/086 DC du 23 mars 2017 (sentiers de randonnée), annexées aux présents statuts.

13° - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2017/016 DC du 2 février 2017, annexée aux présents statuts.

14° - Action sociale d'intérêt communautaire ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2017/016 DC du 2 février 2017, annexée aux présents statuts.

15° - Animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

16° - Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

17° - Politiques sportives ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2017/016 DC du 2 février 2017, annexée aux présents statuts.

18° - Politiques culturelles ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2017/016 DC du 2 février 2017, modifiée par délibération n° 2018/026 DC du 29 mars 2018, annexées aux présents statuts.

19° - SDIS : Prise en charge des contributions à la place de ses communes membres ;

20° - Soutien financier à la création des maisons de services au public ;

21° - Plan de corps de rue simplifié.

L'intérêt communautaire est défini par délibération n° 2018/026 DC du 29 mars 2018, annexée aux présents statuts.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire et la répartition du nombre de sièges de délégués communautaires titulaires par commune membre sont fixées dans les conditions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau de la Communauté d'agglomération est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et le cas échéant d'autres membres du conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS

Le nombre de commissions, leur composition et la nature de leurs prérogatives sont déterminés par le conseil communautaire et annexés au sein du règlement intérieur de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les décisions du conseil communautaire.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Le président est seul chargé de l'administration générale. Il peut déléguer par voie d'arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation de fonctions, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9 : RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent notamment les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ainsi que :

- Le produit de la fiscalité directe et indirecte ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine ;
- Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des prestations rendues (redevances, facturation de services communs...).

